Master Justice, procès et procédures
Règlement des examens

Approuvé par la commission de la formation et de la vie universitaire le 19 mars 2019

Première année master Justice, procès et procédures

Article premier
Les épreuves des semestres 1 et 2 sont organisées sur deux sessions dans les conditions fixées ci-après.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2
La première session comporte deux périodes d'examens. Les épreuves portant sur la totalité des matières dont l'enseignement est achevé à la fin du 1er semestre ont lieu en janvier-février. Les notes obtenues sont portées à la connaissance des étudiants.
Pour la totalité des autres enseignements, les épreuves écrites et orales ont lieu en mai-juin-juillet à l'issue du deuxième semestre.

Article 3
Chaque semestre est composé de deux unités : une unité d'enseignements fondamentaux et une unité d'enseignements complémentaires.
Les unités d'enseignements fondamentaux sont affectées du coefficient 2 et les unités d'enseignements complémentaires sont affectées du coefficient 1.

Article 4
Les unités d'enseignements fondamentaux rassemblent, pour chaque étudiant, les cours magistraux retenus au titre des travaux dirigés ainsi que les travaux dirigés qui les accompagnent.
Les unités d'enseignements complémentaires rassemblent, pour chaque étudiant, les cours magistraux non retenus au titre des travaux dirigés et les enseignements faisant l'objet uniquement de travaux dirigés.

Article 5
Les enseignements magistraux des unités d'enseignements fondamentaux font l'objet d'épreuves écrites d'une durée de trois heures. Les candidats ont le choix, pour chaque matière, entre deux sujets.
Chacune de ces épreuves est notée sur 20.

Article 6
Pour les épreuves écrites, les étudiants disposent, le cas échéant, des documents qui leur sont distribués en même temps que les sujets d'examen. En l'absence d'autorisation expresse de l'enseignant responsable de la matière, est interdit tout ouvrage, recueil ou document, support d'information, de traitement de l'information ou de communication (calculatrice programmable, outil informatique, etc...). L'usage de tout ouvrage, recueil ou document portant des annotations personnelles est interdit. Toute fraude ou tentative de fraude est passible de poursuites disciplinaires.

Article 7
Les travaux dirigés font l'objet d'un contrôle continu dont la note, établie sous la responsabilité de l'enseignant chargé de dispenser le cours magistral, est déterminée en tenant compte des

connaissances de l'étudiant, de son assiduité, de ses aptitudes au traitement des questions qui lui sont soumises, des progrès accomplis. La note de contrôle continu est établie sur 10.

Article 8
Les matières des unités d'enseignements complémentaires sont sanctionnées par une épreuve orale. Une épreuve écrite d'une durée de 1h30 peut toutefois être substituée à une épreuve orale selon les dispositions spécifiques applicables à l'année d'études ou sur décision du président de l'Université.
Chacune des matières des unités d'enseignements complémentaires donne lieu à l'attribution d'une note sur 10.

Article 9
L'enseignement d'anglais est obligatoire. Il donne lieu à l'issue de chaque semestre à une note sur 10 composée pour moitié de la note de contrôle continu et pour moitié de la note obtenue a l'épreuve écrite d'une durée de 1h30. Ces notes sont prises en compte respectivement dans l'UEC1 et dans l'UEC2.

Article 10
Les étudiants inscrits en M1 peuvent opter pour un séjour d'une durée d'un ou deux semestres dans une université étrangère liée à Paris II par une convention, sous réserve de remplir les conditions fixées par cette convention et dans la limite des places disponibles.
Les notes obtenues dans l'université partenaire aux enseignements suivis lors d'une même année universitaire en application de la convention de coopération peuvent être validées par le jury d'examen en équivalence des unités d'enseignements du ou desdits semestres.

Article 11
Les étudiants inscrits en M1 peuvent opter, au second semestre, pour l'accomplissement d'une unité d'expérience professionnelle complétant la formation suivie, dans le cadre d'une convention tripartite entre l'étudiant, l'entreprise ou l'organisme d'accueil et l'Université dans la limite des places disponibles.
Les notes obtenues au titre de l'unité d'expérience professionnelle peuvent être validées par le jury d'examen en équivalence de l'unité d'enseignements fondamentaux et de l'unité d'enseignements complémentaires du semestre d'enseignement qu'elle remplace.

Article 12
La note obtenue à une unité d'enseignements résulte de la moyenne des notes attribuées à chacun des enseignements composant ladite unité.
Une unité d'enseignements est validée par le jury d'examen lorsque l'étudiant a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 13
L'étudiant est reçu à l'année d'études s'il a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des unités d'enseignements affectées de leur coefficient.
La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée (10 sur 20 : passable ; 13 sur 20: assez bien ; 15 sur 20: bien ; 17 sur 20: très bien).

Article 14
Lorsqu'une unité d'expérience professionnelle ou un semestre accompli dans une université étrangère a été validé par un jury d'examen de l'Université Paris II, l'étudiant est reçu s'il obtient une note moyenne au moins égale à 10 sur 20. Cette note résulte de la moyenne des notes obtenues au titre de l'unité d'expérience professionnelle ou du semestre accompli dans une université étrangère et au titre de l'unité d'enseignements fondamentaux et de l'unité d'enseignements complémentaires de l'autre semestre.

Les notes obtenues à l'issue des deux semestres accomplis lors d'une même année universitaire dans une université étrangère peuvent être validées par le jury d'examen en équivalence de l'ensemble des unités d'enseignements de M1.
La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée (10 sur 20 : passable ; 13 sur 20: assez bien ; 15 sur 20: bien ; 17 sur 20: très bien).

Article 15
Trois points supplémentaires sont attribués à l'étudiant titulaire d'un ou plusieurs des diplômes, certificats ou groupes de certificats figurant sur la liste annexée au présent règlement à condition d'avoir été obtenu(s) au titre de la même année universitaire que le master 1 droit ou le master 1 science politique concerné. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du second semestre.
Un étudiant, même s'il se prévaut de plusieurs diplômes ou certificats, ne peut bénéficier de plus de trois points à ce titre.
Les ateliers de professionnalisation 4 ouverts en master 1 droit, dans la limite des places disponibles, peuvent permettre à l'étudiant d'obtenir un maximum de 3 points. Ces points sont attribués par le chargé de travaux dirigés en fonction de l'assiduité et de la participation. Ils sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignement complémentaire du second semestre.
Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service scolarité concerné, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

Article 16
Les enseignements facultatifs de langue suivis pendant deux semestres sont rattachés à l'unité d'enseignements complémentaires du second semestre. Ces enseignements sont organisés dans la mesure des possibilités.
Au titre des enseignements facultatifs de langue suivis pendant deux semestres, un maximum de 3 points peut être attribué. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du second semestre.
Pour les étudiants ayant opté soit pour un séjour d'un semestre dans une université étrangère, soit pour l'accomplissement d'une unité d'expérience professionnelle, au titre des enseignements facultatifs de langue suivis pendant un semestre, un maximum de 1,5 points peut être attribué. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'UEC du semestre pendant lequel l'étudiant concerné a suivi les enseignements à l'Université Paris 2.
Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service scolarité concerné, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.
Un maximum de trois points peut être obtenu au titre des Joutes oratoires (*Debating Tournament*). Ces points sont rattachés à l'UEC du second semestre. Ces points (de zéro à trois points) sont attribués selon le barème suivant :
- 1 point au titre d'une participation à un quart de finale
- 1 point au titre d'une participation à une demi-finale
- 1 point au titre d'une participation à la finale.

Les points obtenus au titre des enseignements facultatifs de langues et au titre des Joutes oratoires (*Debating Tournament*) ne peuvent pas être cumulés.

Article 17
Un maximum de trois points peut être attribué au titre des activités sportives pratiquées à l'Université Paris 2 figurant dans une liste de disciplines arrêtée chaque année par le Président de l'Université (activités qualifiantes). Ces points sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du premier semestre.
Par dérogation à l'alinéa 1, les étudiants en situation de handicap identifiés au Relais Handicap Santé ne pouvant pas pratiquer les activités physiques proposées par le service des sports de Paris

2 en raison de leur handicap peuvent néanmoins obtenir des points sport, d'une part, dès lors que leur pratique sportive s'accomplit dans un club membre de la fédération HandiSport et, d'autre part, que la discipline figure parmi la liste des activités qualifiantes. Un suivi en vue de l'évaluation sera effectué par un enseignant du service des sports.
Les points sont attribués par les enseignants du service des sports selon le barème suivant :
• ½ point pour la pratique effective de l'activité en contrôle continu sur 20 séances ;
• ½ point à 1 point ½ pour la valeur technique et les progrès appréciés selon les disciplines ;
• ½ point à 1 point pour les résultats exceptionnels obtenus dans le cadre de l'Université.
Par dérogation, les étudiants qui partent en Erasmus ou qui bénéficient d'une unité d'expérience professionnelle pour un semestre peuvent obtenir un maximum de 1,5 points selon le barème suivant :
• ¼ point pour la pratique effective de l'activité en contrôle continu sur 10 séances ;
• ¼ point à ¾ point pour la valeur technique et les progrès appréciés selon les disciplines ;
• ¼ point à ½ point pour les résultats exceptionnels obtenus dans le cadre de l'Université.
Ces points sont rattachés à l'unité d'enseignements complémentaires du semestre dont les enseignements sont suivis en présentiel à l'Université Paris 2.
Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service des sports, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

Article 18
En M1 Droit, un maximum de trois points peut être attribué au titre de l'enseignement facultatif « Atelier juridique » ouvert, dans la limite des places disponibles, au sein de la Maison du droit de Paris 2. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du premier semestre.
Ces points (de zéro à trois points) sont attribués par le chargé de travaux dirigés, sous le contrôle du responsable pédagogique de la Maison du droit de Paris 2, en fonction de la prestation orale et de la prestation écrite de l'étudiant.

Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service de scolarité concerné, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

Article 19
En M1 droit, un maximum de trois points peut être obtenu au titre du concours de plaidoirie d'Assas qui vise à compléter la formation juridique des étudiants, dans la limite des places disponibles. Ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du premier semestre. Par dérogation, pour les étudiants qui partent en Erasmus au premier semestre, ces points sont pris en compte lors du calcul de la moyenne générale de l'unité d'enseignements complémentaires du second semestre.
Ces points (de zéro à trois points) sont attribués par les jurys du concours selon le barème suivant :
- 1 point au titre de la rédaction des mémoires (mémoire ayant obtenu au moins 10/20)
- 1 point au titre de la plaidoirie
- 0,5 point pour chacun des deux finalistes non lauréats et 1 point pour chacun des deux lauréats du prix de la meilleure plaidoirie

Dans le cas de double cursus, l'étudiant choisit, au moment de son inscription auprès du service de scolarité concerné, le cursus auquel il souhaite que soient rattachés les points supplémentaires obtenus en application du présent article.

Article 20
Lorsqu'en cas de double cursus, au titre d'une même année universitaire, des épreuves portent sur des matières communes obligatoires, les étudiants ne subissent qu'une seule épreuve à condition que l'épreuve soit de même nature. La note obtenue est validée deux fois.

Une unité d'expérience professionnelle ou un semestre à l'étranger ne peuvent pas être validé deux fois en cas de double cursus.

Article 21
Les étudiants admis à l'issue de l'année de M1 se verront délivrer, à titre intermédiaire, la maîtrise correspondante avec indication de la mention.

Article 22
L'étudiant une fois admis ne peut se représenter aux mêmes épreuves.

TITRE II : SECONDE SESSION

Article 23
La seconde session est organisée au titre des unités d'enseignements que l'étudiant n'a pas validées à la première session.

Article 24
Le candidat présente lors de la seconde session, organisée au titre des unités d'enseignements qu'il n'a pas validées, les matières dans lesquelles il n'a pas obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne.
Par dérogation à cette disposition, les notes, quelles qu'elles soient, sont définitivement acquises et reportées à la seconde session pour les enseignements suivis dans le cadre d'un semestre (ou d'une année) dans une université étrangère ou d'une unité d'expérience professionnelle.
Il n'est pas tenu compte, lors de la seconde session, des notes de contrôle continu obtenues dans les matières assorties de travaux dirigés.
Par dérogation à cette disposition, pour les matières composées uniquement de travaux dirigés et faisant l'objet uniquement de notes de contrôle continu, les notes de contrôle continu sont conservées.
Les points supplémentaires obtenus à la 1ère session au titre des enseignements facultatifs (langues, sports, atelier juridique, concours de plaidoirie) ou des certificats sont définitivement acquis, quels qu'ils soient.

Article 25
En cas d'échec à la seconde session, les unités d'enseignements dans lesquelles l'étudiant a obtenu la moyenne générale lui sont définitivement acquises.

Article 26
Par dérogation à ces dispositions, sur proposition du médecin de médecine préventive et sur validation du président du jury, les étudiants dont le handicap est reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), peuvent conserver, épreuve par épreuve, durant cinq ans, leurs notes égales ou supérieures à la moyenne.

TITRE III : REGIMES SPECIAUX

Article 27
Dispense d'assiduité
Les étudiants en raison de leur activité professionnelle, ou ayant des enfants à charge, les handicapés, les sportifs de haut niveau ou sur dérogation exceptionnelle accordée par le président de l'Université, peuvent être dispensés de TD. Ils devront en faire la demande écrite au président

de l'université, accompagnée des pièces justificatives. Si la dispense est accordée, l'étudiant sera soumis pour toutes les matières de l'année d'études au seul régime de l'examen terminal pour le contrôle de ses aptitudes et connaissances. L'étudiant dispose de 1 mois et demi après le début des cours du 1er semestre pour demander le bénéfice de ce régime, sauf cas de force majeure.
Par dérogation à ces dispositions, sur avis du médecin de médecine préventive, le président de l'Université pourra accorder à tout étudiant présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, une dispense d'assiduité pour un semestre seulement.
Lorsqu'une matière est uniquement sanctionnée par une note de contrôle continu, cette note est remplacée par une épreuve orale sous contrôle de l'enseignant.

Article 28
Les étudiants inscrits au Centre audiovisuel d'études juridiques sont soumis au régime d'études propre à ce centre. L'étudiant dispose de 1 mois et demi après le début des cours du 1er semestre pour demander le bénéfice de ce régime, sauf cas de force majeure.

ANNEXE

Diplômes et certificats ou groupes de certificats donnant lieu à attribution de points supplémentaires en application de l'article 15 du règlement des études et des examens

• Diplôme de l'Institut de droit des affaires (Paris II)

• Diplôme de l'Institut de criminologie (Paris II)

• Certificat de Sciences criminelles et Certificat de Sciences criminologiques possédés cumulativement (Institut de Criminologie de Paris II)

• Certificat d'études juridiques internationales (CEJI) de l'IHEI (Paris II)

• Certificat d'études internationales générales (CEIG) de l'IHEI (Paris II)

Deuxième année parcours Justice et droit du procès

Il est organisé une seule session d'épreuves terminales.

Admission (sur 300 points) :

Mémoire de recherche : noté sur 80

1. Grandes transformations de la justice contemporaine
   - Exposé-discussion noté sur 60 portant sur l'ensemble des matières enseignées
   - Contrôle continu noté sur 20 portant sur la méthodologie appliquée de l'exposé-discussion

2. Technique procédurale approfondie
   - Oral noté sur 20 portant sur le cours « Droit et pratique des procédures accélérées »
   - Oral noté sur 20 portant sur le cours « Technique de cassation »
   - Ecrit noté sur 20 portant sur le séminaire obligatoire de procédure civile
   - Ecrit noté sur 20 portant sur le séminaire obligatoire de procédure pénale
   - Oral noté sur 10 portant sur le premier séminaire au choix

- Oral noté sur 10 portant sur le second séminaire au choix

3. Approches pluridisciplinaires sur la justice et le procès
- Oral noté sur 20 portant sur le cours obligatoire choisi
- Contrôle continu ou oral noté sur 10 portant sur le premier enseignement dirigé au choix
- Contrôle continu ou oral noté sur 10 portant sur le premier enseignement dirigé au choix

L'épreuve facultative de langues fait l'objet d'une épreuve orale notée sur 20. La moitié des points au-dessus de la moyenne est prise en compte pour l'admission dans la limite de 2,5 points.
Entraîne l'ajournement, sauf décision individuelle du jury :
- Toute défaillance à une épreuve ;
- Une note de mémoire inférieure à 8/20 ;
- Une note d'exposé-discussion inférieure à 8/20 ;
- Un zéro à un contrôle continu.

Est admis l'étudiant qui obtient la note de 150/300.

Le diplôme est délivré avec la mention :
- Passable s'il est obtenu avec une moyenne globale inférieure à 13 sur 20 ;
- Assez bien s'il est obtenu avec une moyenne globale au moins égale à 13 sur 20 ;
- Bien s'il est obtenu avec une moyenne globale au moins égale à 15 sur 20 ;
- Très bien s'il est obtenu avec une moyenne globale au moins égale à 17 sur 20.

Cas particuliers :
- Les étudiants qui souhaitent bénéficier d'un régime de scolarité en deux ans doivent déposer une demande motivée avant la fin du premier semestre. Leur choix est définitif. Les étudiants admis au bénéfice d'un régime de scolarité en deux ans doivent définir avec le responsable du master le programme de chaque année d'études. Les étudiants concernés doivent prendre une inscription au début de chacune des deux années universitaires.
- Les étudiants qui justifient d'une activité professionnelle continue peuvent, exceptionnellement, être dispensés du contrôle continu par le président de l'université, sur proposition du responsable de la formation. Des épreuves ou travaux de substitution sont définis par le responsable du master.
- A titre exceptionnel, le responsable du Mater 2 pourra, au vu d'une demande spécialement motivée et dûment circonstanciée, autoriser une soutenance de mémoire en septembre. Dans ce cas, la soutenance a lieu avant le 15 septembre.

Deuxième année parcours Contentieux, arbitrage et modes alternatifs de règlement des conflits

Une seule session d'examen est organisée sans admissibilité.

- Épreuve écrite de 4 heures, notée sur 20 **sur chacun** des 2 enseignements choisis par le responsable du master, un mois avant la date de la première épreuve, parmi les 7 premiers enseignements
- Contrôle continu, noté sur 20, sur l'enseignement *Arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI)*.
- Épreuve orale, notée sur 10, **sur chacun** des 2 enseignements : *Procédure civile* et *Application des modes alternatifs de règlement des conflits en droit privé et en droit public.*

- Contrôle continu, noté sur 10, sur l'enseignement *Atelier de pratique de la négociation et de la médiation.*
- Épreuve orale, notée sur 10, *sur chacun* des enseignements choisis par l'étudiant, parmi les disciplines à option.
- Rapport de stage avec soutenance, noté sur 40.

L'étudiant est admis s'il a obtenu au moins 75 points sur 150.

L'épreuve facultative de langue fait l'objet d'une épreuve orale notée sur 20. La moitié des points au-dessus de la moyenne est prise en compte pour l'admission dans la limite de 2,5 points.

Le diplôme est délivré avec la mention :
- Passable s'il est obtenu avec une moyenne globale inférieure à 13 sur 20 ;
- Assez bien s'il est obtenu avec une moyenne globale au moins égale à 13 sur 20 ;
- Bien s'il est obtenu avec une moyenne globale au moins égale à 15 sur 20 ;
- Très bien s'il est obtenu avec une moyenne globale au moins égale à 17 sur 20.

Deuxième année parcours Communication juridique, sociologie du droit et de la justice

Il est organisé une seule session d'épreuves terminales.

Enseignements obligatoires :
- Épreuve écrite de 5 heures sur chacun des 3 cours obligatoires. Matière annuelle notée sur 20 et matières semestrielles notées sur 10.
- Contrôle continu sur les E.M. correspondants. Matière annuelle notée sur 20 et matières semestrielles notées sur 10.
- Contrôle continu sur les deux enseignements méthodologiques notés sur 10.

Enseignements à option :
- Épreuve orale et/ou contrôle continu sur chacun des 7 enseignements à option notés chacun sur 10

Mémoire :

Soutenance d'un mémoire sur le champ disciplinaire du master de recherche, devant un jury de 2 membres, notée sur 30.

Rapport de stage :

Rédaction d'un rapport de stage noté sur 30.

Langues :

L'épreuve facultative de langue fait l'objet d'une épreuve orale notée sur 20. La moitié des points au-dessus de la moyenne est prise en compte pour l'admission dans la limite de 2,5 points.

Entraîne l'ajournement, sauf décision individuelle du jury :
- Toute défaillance à une épreuve ;
- Une note de mémoire inférieure à la moyenne ;
- Un zéro à un contrôle continu.

L’étudiant est admis s’il obtient au moins 100/200.

Le diplôme est délivré avec la mention :

- Passable : note moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 13 sur 20 ;
- Assez bien : note moyenne au moins égale à 13 sur 20 et inférieure à 15 sur 20 ;
- Bien : note moyenne au moins égale à 15 sur 20 et inférieure à 17 sur 20 ;
- Très bien : note moyenne au moins égale à 17 sur 20.

<u>Cas particuliers</u> :

- Les étudiants qui souhaitent bénéficier d’un régime de scolarité en deux ans doivent déposer une demande motivée avant la fin du premier semestre. Leur choix est définitif. Les étudiants admis au bénéfice d’un régime de scolarité en deux ans doivent définir avec le responsable du master le programme de chaque année d’études. Les étudiants concernés doivent prendre une inscription au début de chacune des deux années universitaires.
- Les étudiants qui justifient d'une activité professionnelle continue peuvent, exceptionnellement, être dispensés du contrôle continu par le président de l'université, sur proposition du responsable de la formation. Des épreuves ou travaux de substitution sont définis par le responsable du master.